

Commission

"Analyse d'incidents anesthésiques"

Règlement

1. Objectif

Avec pour objectif d'éviter le plus possible des incidents anesthésiques, la SSAR engage une commission d'experts pour analyser les incidents anesthésiques survenus en Suisse.

2. Fonction

La commission des experts s'efforce de comptabiliser et d'analyser tout les incidents anesthésiques subis par des patients. Les connaissances ainsi gagnées doivent être publiées au moins une fois par année.

Si des mesures ultérieures doivent être prises pour empêcher des incidents similaires (décret ou changement de standards et de recommandations de la SSAR, interventions aux instances officielles, fabricants de matériel, industrie pharmaceutique etc.), la commission des experts du comité de la SSAR fera une demande correspondante.

3. Source de données

3.1 Annonce directe

Les incidents anesthésiques auxquels des patients ont été soumis, doivent être déclarés par tous les anesthésistes à la commission des experts. Cette déclaration peut être effectuée anonymement.

3.2. Enregistrement des sinistres auprès des assurances

La commission des experts collabore avec les assurances de responsabilité civile pour examiner des dossiers en cas de sinistre.

3.3. Enregistrement d'expertises

La commission des experts effectuera une évaluation scientifique concernant des expertises provenant du bureau d'expertises de la FMH

4. Protection des données

Tous les participants s'engagent à respecter les dispositions fédérales de la protection des données en lien avec des données médicales. Les membres de la commission des experts dépendent du secret professionnel. Ils s'engagent par écrit à utiliser les observations faites en tant qu'expert uniquement pour le travail au sein de la commission des experts.

Les dossiers de la commission des experts ne doivent pas être transmis à une tierce personne sans accord écrit de tous les intéressés.

Tous les messages et publications de la commission des experts doivent être anonymes afin de ne pas porter préjudice aux associés de la publication. Lors de publication, les noms et les

indications du lieu doivent être anonyme et modifié, ainsi que les données qui permettraient de tirer des conclusions concernant des personnes ou des lieux.

5. Composition de la commission des experts

Le comité de la SSAR désigne le président et les membres de la commission. Le nombre des membres s'adapte selon les besoins.

Selon le paragraphe 11 des statuts de la SSAR, les membres de la commission sont élus pour une première durée de 4 ans et éventuellement réélus pour un deuxième mandat de 4 ans.

6. Organisation

La commission est autonome. Les activités et les réunions sont inscrites dans un procès verbal, lequel est transmis aux membres du comité de la SSAR.

Juillet 2000